



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 10 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Confidentiel

Décision relative à la demande du Procureur aux fins de prorogation du délai
imparti pour solliciter la non-divulgence du nom de témoins

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Stéphane Bourgon
M^e Mylène Dimitri

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la demande de prorogation de délai formulée par le Procureur dans sa requête présentée en exécution de la décision fixant une date limite pour le dépôt de demandes avant l’audience de la confirmation des charges (ICC-01/14-01/18-148-Conf) (« la Requête »)¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d’arrêt à l’encontre d’Alfred Yekatom², lequel a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018³. Le 23 novembre 2018, Alfred Yekatom a comparu pour la première fois devant la Chambre ; à cette occasion, la Chambre a notamment fixé au 30 avril 2019 la date d’ouverture de l’audience de confirmation des charges⁴.

2. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d’arrêt à l’encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona⁵, lequel a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019⁶. Le 25 janvier 2019, Patrice-Édouard Ngaïssona a comparu pour la première fois devant la Chambre ; à cette occasion, la

¹ 29 mars 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp, accompagné de six annexes confidentielles, *ex parte*. Une version confidentielle expurgée du document est également disponible, voir ICC-01/14-01/18-162-Conf-Red.

² ICC-01/14-01/18-1-US-Exp. Une version publique expurgée du mandat d’arrêt est également disponible, voir ICC-01/14-01/18-1-Red.

³ Greffier, Rapport du Greffe sur l’Arrestation et la Remise de M. Alfred Yekatom, 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 19 et 25.

⁴ Transcription d’audience, ICC-01/14-01/18-T-1-ENG, p. 8, lignes 20 à 25.

⁵ ICC-01/14-01/18-89-US-Exp. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-01/14-01/18-89-Red.

⁶ Greffier, Rapport du Greffe sur la Remise de Patrice-Édouard Ngaïssona, 25 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-101-US-Exp, par. 5 et 15.

Chambre a notamment fixé au 18 juin 2019 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁷.

3. Le 23 janvier 2019, le juge unique a rendu la décision relative à la communication des pièces et à des questions connexes (« la Première Décision relative à la communication »)⁸.

4. Le 4 février 2019, le Procureur a déposé son calendrier provisoire relatif à la communication des éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges⁹, dans lequel il énonce l'échéancier de la communication des éléments de preuve qu'il entend présenter lors de l'audience de confirmation des charges.

5. Le 8 février 2019, en exécution d'une ordonnance du juge unique¹⁰, le Procureur a déposé le document intitulé « Rapport de l'Accusation en application de la décision du juge unique "*Disclosure and Related Matters*" (ICC-01/14-01/18-64-Conf) »¹¹.

6. Le 20 février 2019, la Chambre a prononcé la jonction des affaires concernant Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, et a retenu la date du 18 juin 2019 pour l'audience de confirmation des charges¹².

7. Le 14 mars 2019, la Chambre a rendu une décision fixant une date limite pour le dépôt de demandes avant l'audience de confirmation des charges (« la Décision du 14 mars 2019 »), ordonnant au Procureur de présenter le

⁷ Transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-2-ENG, p. 9, lignes 5 et 6.

⁸ ICC-01/14-01/18-64-Conf. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-01/14-01/18-64-Red.

⁹ ICC-01/14-01/18-77-Conf.

¹⁰ Voir *Decision on Disclosure and Related Matters*, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Conf, par. 22.

¹¹ ICC-01/14-01/18-80.

¹² ICC-01/14-01/18-87, par. 18 ; ICC-01/14-02/18-34, par. 18.

29 mars 2019 au plus tard toute demande d'autorisation de non-divulgence du nom de témoins et/ou de non-communication de pièces entières¹³.

8. Le 29 mars 2019, le Procureur a déposé la Requête dans laquelle il sollicite l'autorisation de ne pas communiquer le nom de plusieurs témoins et de procéder à des suppressions non standard dans les déclarations d'autres témoins ainsi qu'une prorogation de délai de trois semaines pour demander la non-divulgence du nom d'autres témoins¹⁴.

9. Le 4 avril 2019, la Chambre a rendu la deuxième décision relative à la communication des pièces et à des questions connexes (« la Deuxième Décision relative à la communication »), par laquelle elle a notamment conclu que, telle qu'ainsi modifiée, la Première Décision relative à la communication était applicable à l'affaire résultant de la jonction d'instances¹⁵.

10. Le 8 avril 2019, les équipes de défense d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona ont déposé conjointement le document suivant : Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom et M. Patrice-Edouard Ngaïssona à la « *Confidential Redacted version of "Prosecution's Requests in Response to 'Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing (ICC-01/14-01/18-148-Conf)'"* », 29 mars 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp » (« la Réponse »)¹⁶.

II. Arguments en présence

11. Dans la Requête, le Procureur soutient que bien qu'il ait déployé tous ses

¹³ ICC-01/14-01/18-148-Conf.

¹⁴ Requête, par. 3 et 16.

¹⁵ ICC-01/14-01/18-163.

¹⁶ ICC-01/14-01/18-165-Conf.

efforts pour respecter la date limite du 29 mars 2019, il a besoin de trois semaines supplémentaires pour se conformer pleinement à la Décision du 14 mars 2019¹⁷. À l'appui de cette affirmation, il déclare que le nombre des éléments de preuve réunis concernant cette situation est considérable. S'il a déjà examiné 94 % des pièces pour en déterminer la pertinence, la prorogation de délai est nécessaire pour achever l'examen des pièces restantes¹⁸.

12. Le Procureur déclare que sa demande actuelle de ne pas divulguer le nom de plusieurs témoins et de procéder à des suppressions non standard dans les déclarations d'autres témoins se fonde sur un examen incomplet et non exhaustif des éléments qu'il a réunis, et que le délai supplémentaire est nécessaire pour achever l'examen de tous les documents dont il dispose actuellement et pour identifier ceux qui sont « [TRADUCTION] véritablement pertinents¹⁹ ». Ce n'est qu'une fois cet examen achevé que le Procureur sera en mesure de fournir à la Chambre « [TRADUCTION] une liste complète des témoins dont le nom ne doit pas être divulgué dans l'attente de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de sécurité²⁰ ».

13. La Défense s'oppose fermement à la demande de prorogation de délai dont elle affirme qu'elle illustre un manque de considération flagrant de la part du Procureur envers la Chambre ainsi qu'envers les droits des suspects²¹. Elle demande à la Chambre de veiller à ce que l'audience de confirmation des charges ait lieu le 18 juin 2019 comme prévu²².

¹⁷ Requête, par. 3 et 16.

¹⁸ Requête, par. 3.

¹⁹ Requête, par. 16.

²⁰ Requête, par. 3 et 16.

²¹ Réponse, par. 50.

²² Réponse, par. 56

14. Le Procureur n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas demandé plus tôt une prorogation de délai ni pourquoi il a besoin de trois semaines pour achever l'examen des 6 % d'éléments de preuve restants²³. En outre, la Défense soutient que le Procureur n'a pas indiqué quand il a pris possession des pièces à examiner, et que ces informations sont indispensables afin de décider du caractère raisonnable ou non de la demande de prorogation de délai²⁴.

15. Étant donné que la Défense veut s'assurer que l'audience de confirmation des charges ne sera pas retardée, toute prorogation de délai entraînerait une réduction du temps dont elle disposerait pour analyser les éléments de preuve et préparer sa cause²⁵. Au vu de la formulation employée dans la Requête, la Défense se dit préoccupée par le fait que le Procureur pourrait demander d'autres prorogations de délai à l'avenir²⁶. Enfin, elle affirme que les échéances fixées par la Chambre doivent être respectées afin de garantir le respect des droits que le Statut reconnaît à Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona²⁷.

III. Analyse

16. La Chambre renvoie à la norme 35 du Règlement de la Cour.

17. La Chambre rappelle que la Décision du 14 mars 2019 ordonnait au Procureur de présenter « [TRADUCTION] le 29 mars 2019 au plus tard toute

²³ Réponse, par. 57.

²⁴ Réponse, par. 58.

²⁵ Réponse, par. 59.

²⁶ Réponse, par. 55.

²⁷ Réponse, par. 60.

demande d'autorisation de non-divulgence du nom de témoins et/ou de non-divulgence de pièces entières²⁸ ».

18. La Chambre observe que la Requête, qui intègre la demande de prorogation du délai imparti, a été déposée à 15 h 52 le 29 mars 2019, soit à l'échéance prévue. Elle n'a par conséquent pas pu évaluer la demande de prorogation avant l'expiration du délai initial ni statuer sur celle-ci. Le Procureur n'indique pas non plus pourquoi sa demande de prorogation a été déposée si tardivement. Bien que la norme 35-2 du Règlement de la Cour n'empêche pas en soi le Procureur de demander la prorogation d'un délai le jour même de l'expiration de celui-ci, la Chambre est d'avis qu'une telle pratique va à l'encontre du principe d'équité et nuit à l'économie judiciaire. Pour bien faire, il faudrait déposer une telle demande suffisamment à l'avance, plutôt qu'attendre le jour même de l'expiration du délai.

19. S'agissant de la question de savoir si, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, un motif valable justifiant la prorogation de délai a été présenté, la Chambre relève les arguments du Procureur au sujet du nombre important de pièces réunies dans cette enquête et, en particulier, du nombre de pages de documents qui restent encore à examiner pour déterminer si certaines des pièces sont à charge, à décharge ou doivent être communiquées en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

20. Tenant compte des préoccupations soulevées par la Défense, la Chambre estime néanmoins qu'en raison du caractère nécessaire de l'examen et de la quantité de pièces restantes, un motif valable justifiant la prorogation de délai

²⁸ Décision du 14 mars 2019, p. 5.

a été présenté. En outre, elle considère que la prorogation sollicitée est, en l'espèce, raisonnable.

21. La Chambre enjoint donc au Procureur de présenter le 18 avril 2019 au plus tard toute demande de non-divulgence du nom de témoins et/ou de non-communication de pièces entières.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la demande de prorogation de délai, et

ORDONNE au Procureur de présenter le 18 avril 2019 au plus tard toute demande d'autorisation de ne pas divulguer le nom de témoins et/ou de ne pas communiquer des pièces entières.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mercredi 10 avril 2019

À La Haye (Pays-Bas)